



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



Convention relative à la mise en œuvre du plan numérique national

Entre

L'académie d'Aix-Marseille

Située Place Lucien Paye à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône)
Représentée par Monsieur Bernard BEIGNIER, agissant en qualité de Recteur,
Ci-après dénommée « académie »,

Le département des Bouches-du-Rhône

Situé 52 avenue de St Just, 13256 – MARSEILLE Cedex 20
Représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente du Conseil
départemental, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° du,
Ci-après dénommé « département »,

Et le collège.....

Représenté par son chef d'établissement en exercice, dûment autorisé à signer la présente
convention par délibération du conseil d'administration du
Ci-après dénommé « collège »,

Préambule

Dans un monde qui évolue très vite, le développement du numérique dans les pratiques éducatives ainsi que la préparation des jeunes à vivre et travailler dans la société numérique engagent notre système d'éducation et de formation, pour la cohésion sociale, pour l'emploi, l'attractivité et la compétitivité du pays. C'est l'enjeu du plan numérique annoncé par le Président de la République le 7 mai 2015, qui vise à tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les technologies numériques pour faire évoluer le système éducatif, en améliorer l'efficacité et l'équité, tout en l'adaptant aux besoins de la société d'aujourd'hui. Il repose sur le développement simultané des enseignements et des usages du numérique dans les classes, la formation des personnels éducatifs, un programme d'équipement individuel et collectif et la création de plates-formes numériques qui garantissent un accès simple et sécurisé à des ressources et à des services innovants sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de donner accès à tous les élèves, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique, ainsi qu'à tous les enseignants à des ressources pédagogiques et culturelles innovantes et de qualité dans un environnement de travail rénové. La diversification et l'individualisation des démarches pédagogiques que permet le numérique ouvrent des possibilités nouvelles pour réduire les inégalités et lutter contre le décrochage scolaire. Il s'agit également de développer, chez tous les élèves, les compétences en informatique et la culture numérique qui leur permettront de vivre et de travailler en citoyens autonomes et responsables dans une société devenue numérique.

Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, et en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative », une impulsion forte est donnée aux projets d'équipement des établissements grâce à un soutien exceptionnel aux collectivités territoriales, à hauteur de 1 euro pour chaque euro investi.

Le programme permet de doter d'équipements et de ressources pédagogiques numériques tous les élèves et tous les enseignants des collèges publics et privés sous contrat, sur une durée de 3 ans, en privilégiant la classe de 5^{ème} pour l'année scolaire 2016/2017, et en poursuivant pour les nouvelles classes de 5^{ème} à la rentrée 2017 et à la rentrée 2018. Le programme intègre également les nouvelles classes de 6^{ème} à la rentrée 2018, ou plus tôt si dans le bassin éducatif les écoles sont équipées.

Le département des Bouches-du-Rhône, en partenariat avec l'académie, mène depuis de nombreuses années une ambitieuse politique de développement du numérique dans les collèges, avec notamment :

- la modernisation, achevée, de l'architecture informatique des établissements ;
- la mise en œuvre, en cours, d'un plan de généralisation du THD dans tous les collèges publics ;
- la mise à disposition d'Assistants Techniques Informatiques (ATI) dans les collèges, chargés de la gestion du parc et de l'accompagnement de la communauté pédagogique dans le développement des usages numériques ;
- l'équipement des établissements en ordinateurs fixes et mobiles, vidéoprojecteurs, tableaux interactifs, logiciels...

Le département souhaite se joindre à l'Etat dans la mise en place du Plan Numérique National, dans la continuité de la politique numérique départementale, dans les conditions précisées dans la convention de partenariat avec l'académie en date du 24 novembre 2016. Il a d'ores et déjà participé à l'expérimentation du plan numérique, durant l'année scolaire 2015/2016, dans 9 collèges publics préfigurateurs.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit :

- l'organisation du partenariat entre les parties pour accompagner les personnels de l'établissement dans la mise en œuvre de leur projet numérique qui s'intègre dans le cadre du « plan numérique pour l'éducation » et identifier les compétences à développer et les équipements numériques mobiles, services et contenus à mettre à disposition en cohérence avec le projet numérique du collège ;
- les modalités d'évaluation des usages du numérique mis en œuvre à travers ces actions et de promotion à l'échelle locale, académique et nationale ;
- les conditions de mise en œuvre du projet au sein de l'établissement et de mise à disposition des tablettes aux utilisateurs (enseignants et élèves, pendant et en dehors du temps scolaire).

Article 2. Objectifs et organisation générale du partenariat

Les partenaires définissent et mettent en cohérence leurs objectifs et modalités d'investissement pluriannuels en matière d'équipements, de services, de ressources, de formation et d'accompagnement afin de dégager une ambition partagée.

Le partenariat a pour objectifs de :

- permettre à tous les élèves l'accès à des ressources numériques adaptées à l'éducation, via des équipements numériques mobiles associés à des services ;
- intégrer ces équipements, services et ressources numériques dans les pratiques quotidiennes des enseignants et des élèves, pour mettre le numérique au service d'usages pédagogiques innovants ;
- mettre à la disposition des équipes de terrain un accompagnement technique et pédagogique adapté à leurs besoins ;
- évaluer les utilisations des équipements, services et ressources numériques ainsi que les pratiques pédagogiques qui en découlent ;
- valoriser ces usages à travers la collecte, l'analyse et la diffusion des retours d'expérience.

Dans le cadre de ce partenariat, le collège peut s'appuyer sur :

- les corps d'inspection et principalement l'inspecteur référent du collège ;
- la délégation académique au numérique éducatif (DANE) ;
- les services départementaux de l'éducation et des collèges.

Chaque année l'académie diffusera une note d'organisation de l'accompagnement académique.

Cet accompagnement peut s'articuler avec les actions des conseillers académiques en recherche développement innovation et expérimentation (CARDIE) et celles du réseau Canopé.

Article 3. Engagements des signataires

Article 3.1. Engagements du département

Le département s'engage à :

- mettre en place un débit internet suffisant pour l'accès aux ressources pédagogiques dans les salles de classe, dans le cadre d'un plan de développement du Très Haut Débit (THD) qui se déploiera progressivement avec l'objectif de couvrir tous les collèges publics fin 2017 ;
- acquérir les équipements numériques mobiles et services associés, dont des meubles de stockage et rechargement, et les mettre à disposition du collège ;
- configurer les équipements mobiles et installer les profils de sécurité et les paramètres de restrictions décidés conjointement par le département et l'académie ;
- installer sur les tablettes les applications définies avec l'académie, et permettre au collège de télécharger et installer des applications complémentaires et leurs mises à jour ;
- assurer l'administration locale des équipements mobiles (déploiement des applications, réinitialisation du code de déverrouillage du mot de passe...) ;
- assurer le lien avec le prestataire du département, pour la mise en œuvre de la garantie ;

- mettre en place des outils de filtrage et de traçabilité, conformément à la politique de sécurité définie en comité de pilotage ;
- mettre en place un système de gestion à distance des tablettes et des applications.

Article 3.2. Engagements de l'académie

L'académie s'engage à :

- à verser une subvention exceptionnelle au bénéfice du département pour contribuer au financement des équipements numériques mobiles acquis par la collectivité. Pour un équipement individuel mobile, la subvention est fixée sur la base d'un montant plafonné à 380 € par élève et par enseignant. Le taux de prise en charge par l'Etat est fixé à 50 % soit un plafond de 190 € par élève, et 100 % soit un plafond de 380 € par enseignant ;
- à mettre en place la formation des équipes engagées dans les projets (prise en main des outils, intégration aux usages pédagogiques et éducatifs, sensibilisation à la culture numérique, formation aux usages responsables du numérique, formations numériques disciplinaires) ;
- à financer l'achat de ressources pédagogiques numériques. Pour les collèges, la dotation budgétaire est de 30 € par élève et par enseignant. Elle est versée par l'académie au collège.

L'académie s'engage à informer le département des évolutions, progressions et développements des différents chantiers constitutifs du plan numérique et à recueillir en retour les contributions utiles à la qualité des résultats.

Article 3.3. Engagements du collège

Le collège s'engage à :

- mettre en œuvre le plan numérique au sein de l'établissement, conformément au projet pédagogique validé dans le cadre de sa candidature ;
- assurer le suivi du plan au sein de l'établissement et, le cas échéant, des usages en mobilité ;
- désigner un référent parmi les enseignants engagés dans le projet, pour les usages pédagogiques numériques et la mise en œuvre du plan numérique ;
- assurer la mise à la disposition des utilisateurs (élèves et enseignants) des tablettes numériques, étant entendu que ces équipements sont confiés à titre de prêt et que le Département en reste propriétaire. Les conditions de cette mise à disposition sont précisées à l'article 5 de la présente convention ;
- décider de l'éventuel usage des tablettes au domicile des élèves, dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser physiquement ces équipements dans le collège (protection contre le vol, les dégradations, ...) ;
- assurer une utilisation des tablettes numériques conforme aux usages éducatifs et pédagogiques définis par l'académie et les règles d'utilisation établies par le collège dans le respect des principes définis par le département et l'académie (cf. article 5) ;
- faire adopter une nouvelle charte informatique intégrant les modalités d'utilisation des tablettes numériques ;

- n'utiliser que les équipements fournis par le département ou agréés techniquement, afin d'assurer le bon fonctionnement des matériels, et soumettre au département tout besoin spécifique, qui fera l'objet d'une validation préalable afin de s'assurer de sa bonne intégration dans l'architecture ;
- élaborer un plan de formation numérique des enseignants ;
- animer une réflexion au sein de l'équipe pédagogique pour l'achat des ressources numériques et veiller à leur diffusion notamment en utilisant le portail documentaire du collège.

Le collège définit les ressources numériques à mettre en œuvre, leur progressivité d'usage et l'animation du dispositif au sein de l'établissement.

Article 4. Liste des utilisateurs.

Les utilisateurs sont :

- les élèves de 5^e (y compris, le cas échéant, ceux de 5^e SEGPA) ;
- le cas échéant, les élèves des ULIS ;
- les enseignants de 5^e ayant un usage des tablettes numériques avec leurs élèves ;
- et, dans les collèges préfigurateurs, les élèves de 4^e (y compris, le cas échéant, ceux de 4^e SEGPA) et les enseignants de 4^e ayant un usage des tablettes numériques avec leurs élèves.

La liste nominative des enseignants utilisateurs est arrêtée par le chef d'établissement et validée par l'académie.

Article 5. Conditions de mise à disposition des tablettes aux utilisateurs.

La tablette doit être un outil pédagogique individuel, à portée de main de l'élève dans ses activités en classe et hors la classe, dans les conditions et selon les modalités ci-dessous.

Article 5.1. Propriété de la tablette

La mise à disposition n'implique aucun transfert de propriété ni sur les tablettes ni sur les accessoires associés, qui demeurent propriété du département.

Article 5.2. Convention de mise à disposition

La mise à la disposition des utilisateurs des tablettes hors du collège fait l'objet d'une convention entre le collège et l'utilisateur ou son représentant légal, en précisant les conditions. Ces dernières sont indiquées ci-après et devront être reprises dans la convention. Le département et l'académie proposeront au chef d'établissement un modèle de convention.

Les tablettes ne peuvent être remises à un élève, pour un usage en dehors du collège, qu'après signature de cette convention par les représentants légaux de l'élève. A défaut de signature, la tablette doit être réservée à un usage durant le temps scolaire, au sein de l'établissement et sous sa responsabilité.

En tout état de cause, les tablettes des élèves doivent être conservées au sein du collège pendant les vacances scolaires d'été.

La mise à disposition prend fin automatiquement le jour où l'utilisateur quitte l'établissement. L'utilisateur ou son représentant légal s'engage à restituer le matériel, au plus tard le dernier jour de sa présence dans l'établissement.

Il pourra être mis fin à la mise à disposition du matériel par le département, ou par l'utilisateur ou son représentant légal. Ce dernier adressera au chef d'établissement une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute personne à qui est remise une tablette numérique est supposée avoir pris connaissance et accepter sans réserve les dispositions suivantes. Pour les utilisateurs mineurs, ces dispositions, supposées être connues, sont acceptées sans réserve par leurs représentants légaux qui en sont les garants.

En cas de manquement aux présentes conditions, l'utilisateur s'expose à la restriction de ses usages de la tablette, à son exclusion du programme ou le cas échéant à des sanctions disciplinaires.

Les présentes conditions de mise à disposition et d'utilisation des tablettes pourront évoluer en fonction du contexte légal ou réglementaire et de la politique numérique de l'académie ou du département. L'établissement informera les utilisateurs de toute modification des règles de mise à disposition et d'usage des tablettes.

Article 5.3. Responsabilité et engagements de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de ses usages.

Durant le temps scolaire, l'élève doit toujours avoir la tablette et ses accessoires avec lui. Il doit veiller à ce que la batterie soit systématiquement chargée lors de son arrivée dans l'établissement.

L'élève s'engage à suivre les instructions de ses enseignants ou de tout membre de la vie scolaire concernant l'utilisation ou non de la tablette.

En dehors du collège, les parents reconnaissent que l'usage de la tablette par leur enfant est de leur seule et entière responsabilité. La responsabilité de l'établissement ou du département ne saurait être engagée en cas d'accès à des sites sensibles ou à des ressources privées à l'initiative de l'élève sur la tablette mise à sa disposition.

L'utilisateur s'engage à porter un soin tout particulier à la tablette eu égard à son caractère fragile et notamment à protéger la tablette dans sa housse quand elle n'est pas utilisée.

Les tablettes sont remises à titre individuel et gratuit. L'utilisateur s'engage à ne pas partager, prêter, céder ou louer sa tablette et ses accessoires. Il s'engage à ne pas modifier la tablette (changement ou ajout de composants internes) et à ne pas la réinstaller. L'utilisateur s'engage à les restituer en bon état de fonctionnement.

L'utilisateur s'engage à utiliser la tablette à titre éducatif et pédagogique, de manière respectueuse et responsable, et conformément à la réglementation et aux indications et règles fixées par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'académie ou l'établissement. Les règles spécifiques relatives à l'usage des tablettes, s'il en existe, sont accessibles sur demande auprès du référent numérique tablettes.

L'utilisateur s'engage à ne stocker sur la tablette que des contenus licites. Il s'engage notamment à ne pas enregistrer, copier ou télécharger de contenu protégé ou propriété d'un tiers, sans autorisation et s'engage notamment à ne procéder à aucun téléchargement de contenu protégé par le droit d'auteur pour lesquels il ne détient pas les droits (film, musique, etc.). La responsabilité de l'établissement ou du département ne saurait être engagée par l'utilisation d'applications installées par l'utilisateur de sa propre initiative sur la tablette mise à sa disposition.

L'utilisateur s'engage à ne faire usage des fonctions de captation d'images, de vidéo et de sons que dans le strict respect du droit à l'image.

L'utilisation de la tablette est protégée par un code d'accès, initialisé par le département, qui est modifié à la première connexion de l'utilisateur. Ce dernier est responsable de la protection de son

code d'accès. Par défaut, toute utilisation de la tablette est présumée faite par le titulaire du compte d'accès. L'utilisateur s'engage à ne pas dévoiler son code d'accès, ni d'utiliser ou tenter d'utiliser le code d'un tiers et à signaler toute perte ou suspicion de vol de codes. L'utilisateur doit verrouiller sa tablette après chaque utilisation, un accompagnement pédagogique aux problématiques d'identité numérique pourra être mis en place.

La tablette est remise avec des comptes personnalisés, des applications mobiles, des logiciels, des paramétrages et des profils de sécurité préinstallés. L'utilisateur s'engage à ne pas supprimer ou contourner ces comptes, applications, logiciels et paramétrages de sécurité équipant la tablette.

Il est possible de stocker les données sur la tablette. Il n'existe cependant pas de dispositif automatisé de sauvegarde. L'utilisateur peut sauvegarder l'ensemble de ses contenus en passant par les autres solutions mises à sa disposition (clef USB). Lors de la restitution de la tablette, l'ensemble des données sera supprimé. Il appartient donc à chaque utilisateur de sauvegarder les éléments qu'il souhaite conserver.

Pour satisfaire aux obligations légales qui incombent au chef d'établissement, l'académie met en place des outils, de traçabilité des accès web depuis l'établissement et de filtrage (antivirus, filtrages d'URL et protocolaire).

En cas de risque ou de suspicion caractérisée, le chef d'établissement pourra demander à l'utilisateur de lui présenter les contenus de la tablette, y compris les contenus privés. En cas de refus la tablette pourra être confisquée.

En cas de force majeure, l'académie ou l'établissement se réservent le droit de prendre toute mesure qui leur paraîtrait nécessaire. L'utilisateur s'engage à respecter et mettre en œuvre ces mesures à la première demande.

Article 5.4. Pannes, casse, vol ou perte de la tablette

Il peut être demandé à l'utilisateur de remettre sa tablette pour tout besoin de vérification technique ou de mise à jour, dans le respect de la vie privée.

L'utilisateur s'engage à informer l'établissement dès qu'il détecte un dysfonctionnement, un dommage de toute nature ou la perte ou le vol de la tablette.

Le département dispose d'une garantie avec ses prestataires qui couvre uniquement des défaillances liées à un composant ou à l'intégralité de la tablette ainsi que les problèmes du système imputables au constructeur. La garantie ne s'applique pas lorsque la tablette comporte des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface. Les tablettes ne doivent pas être réparées ou démontées par l'utilisateur. Ces opérations entraînant l'annulation de la garantie par le fabricant, le Département demandera dans ce cas au représentant légal le remboursement du matériel.

En cas de dégradation volontaire du matériel ou abus de confiance, le Département pourra engager toutes actions ou recours à l'encontre du ou des responsables.

Il est fortement recommandé à l'utilisateur ou à son représentant légal de souscrire une assurance permettant de couvrir les risques liés à l'usage de la tablette tactile (contrat dommages aux biens).

Tout sinistre (vol, dégradation, casse, panne...) devra être impérativement et immédiatement signalé auprès du collège sous 48 heures. En cas de vol, une plainte devra être déposée par l'utilisateur ou son représentant légal auprès des services de police ou de gendarmerie sous 48 heures.

En cas de perte ou de vol de la tablette, ou sur demande des autorités compétentes, le dispositif de géolocalisation à distance pourra être activé de manière exceptionnelle et ponctuelle.

Article 6. Pilotage du projet

Le collège met en place un comité numérique local, coordonné et animé par le chef d'établissement, réuni autant que de besoin et composé des membres de l'équipe projet.

Les représentants des partenaires du projet (département, académie) peuvent participer à ces réunions en fonction des besoins. Certaines réunions peuvent être élargies notamment à des représentants des parents d'élèves et à des élèves.

Ce comité numérique local coordonne la mise en œuvre, le pilotage et le suivi du projet au sein du collège. Il recueille notamment l'expression des besoins d'évolutions fonctionnelles et matérielles des usagers en vue d'une analyse puis d'une qualification ou prise en compte éventuelle.

A chaque fin d'année scolaire, le chef d'établissement adresse à l'académie et au département un bilan annuel des usages numériques de l'établissement et de la place des tablettes dans ces usages.

Article 7. Information des personnes concernées

Chacune des parties à la présente convention doit veiller à assurer l'information, notamment des parents d'élèves concernés, de l'existence de la présente convention et des traitements qui en résultent dans les termes de l'article 36 de la Loi informatique et Libertés.

Article 8. Formalités préalables

Chacune des parties à la présente convention s'engage à accomplir les formalités préalables nécessaires à l'exécution de cette convention, conformément au titre II de la Loi informatique et Libertés.

Article 9. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable à compter de la date de sa signature et pour la période de validité de la convention « académie-département » susmentionnée.

Fait à _____, le _____

Le Recteur

La Présidente du Conseil départemental

Le chef d'établissement